



CH-3003 Berne, AB / SECO/rcp

Commission de l'économie et des redevances du
Conseil des États
Christian Levrat, Président
Palais fédéral
3003 Berne

Référence :
Votre signe :
Notre signe : rcp
Berne, le 6 janvier 2020

Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail

Nouvelles estimations du nombre de travailleurs potentiellement concernés par la révision de la LTr proposée par le CER-E conformément à l'iv. pa. Graber 16.414

Monsieur le Président

Madame la Conseillère aux États

Messieurs les Conseillers aux États

Nous vous soumettons par la présente les précisions demandées au SECO lors de la dernière séance de la CER-E du 17 octobre 2019 à propos des estimations du nombre de travailleurs potentiellement concernés par la révision de la loi sur le travail (LTr) conformément à l'iv. pa. Graber 16.414.

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Pascal Richoz
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 29 60, Fax +41 58 463 18 94
pascal.richoz@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Contexte et problématique

Plusieurs estimations existent actuellement quant au nombre de travailleurs qui seraient potentiellement touchés par une révision de la LTr conformément à l'iv. pa. Graber 16.414. Le SECO a analysé les différentes estimations et présente ici, sur cette base, une estimation actualisée.

Il s'agit ici d'une estimation ex-ante du nombre de travailleurs qui remplissent les conditions requises pour avoir accès à un modèle de temps de travail annualisé tel que proposé. Aucune estimation du nombre d'employeurs qui pourraient recourir effectivement à ce modèle n'a été faite.

Les conséquences effectives de cette modification de la loi ne pourront être statistiquement évaluées qu'après son entrée en vigueur et une fois un certain temps écoulé.

Source des données

Les données de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) pour l'année 2018 sont utilisées pour estimer la portée de la révision proposée. Elles fournissent la plus grande partie des informations nécessaires sur la situation professionnelle, l'activité professionnelle exercée, le diplôme le plus élevé obtenu, le règlement contractuel concernant le temps de travail et le montant des revenus de l'activité professionnelle. L'ESPA contient des informations moins précises que l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) concernant le montant des salaires (autodéclaration). En revanche elle contient des informations concernant le régime effectif du temps de travail.

Assujettissement à la LTr

Pour l'estimation, on procède à une distinction la plus précise possible entre la population active soumise à la LTr et les autres personnes. Sont pour cela pris en compte, pour autant que les données dans l'ESPA le permettent, aussi bien des critères personnels que des critères relatifs aux entreprises. La population de base de l'estimation était composée de la population active à l'exception des apprentis.

Les sous-groupes suivants, exclus du champ d'application de la LTr, ont été identifiés dans l'ESPA :

- travailleurs indépendants ;
- collaborateurs d'entreprises familiales ;
- travailleurs du secteur agricole ;
- travailleurs à des postes de direction (fonction dirigeante élevée) ;
- employés de l'administration publique ;
- employés du service d'exploitation des transports publics ;
- équipages du transport maritime et aérien ;
- enseignants en écoles privées et personnel enseignant, éducatif, d'assistance et d'encadrement en institutions ;
- employés de ménages privés ;
- travailleurs exerçant une activité artistique, scientifique ou spirituelle.

Estimation : Selon l'ESPA, 2,933 millions d'employés étaient soumis à la LTr, ce qui représente 66% de l'ensemble de la population active (4,464 millions), respectivement 78% de l'ensemble des travailleurs (3,775 millions).

Conditions pour un assouplissement

Le projet de loi prévoit quatre conditions (C1-C4) qui doivent être remplies cumulativement pour qu'un assouplissement puisse être appliqué. Sous l'angle opérationnel, les conditions sont interprétées comme suit:

C1 : spécialiste ou fonction dirigeante

Sont ici considérées comme spécialistes potentiels toutes les personnes de la population active qui font partie des groupes principaux 1 à 7 selon la classification ISCO. Cette définition est très large et trop générale sur son principe. Il existe toutefois dans tous ces groupes des activités qui exigent des connaissances spécialisées. Cela se reflète aussi dans la désignation des catégories professionnelles. Une version plus stricte de ce critère (par ex. à travers les groupes 2 et 3) serait trop restrictive du point de vue du SECO. Une définition étendue est aussi utile ici parce que selon C2, d'autres critères de qualification sont requis cumulativement.

L'ESPA permet de bien identifier les personnes avec des fonctions dirigeantes.

Estimation : Selon l'ESPA 2018, 91% des employés assujettis à la LTr entraient dans les groupes principaux ISCO-08 1-7 et étaient ainsi potentiellement des spécialistes. 29% occupaient une fonction dirigeante. 92% au total remplissaient au moins l'un des deux critères.

C2 : Au moins un diplôme de degré tertiaire du niveau six selon le cadre national de certification ou un revenu annuel d'au moins CHF 120'000.-

Pour les diplômes du niveau haute école spécialisée, université et EPF, le critère de la qualification minimale est considéré comme rempli. Pour les formations professionnelles supérieures, le niveau 6 selon le cadre national de certification est atteint pour les examens professionnels supérieurs avec diplôme fédéral ou maîtrise fédérale, pour les écoles supérieures pour la technique et l'économie ainsi que pour les écoles d'ingénieurs ETS, les écoles supérieures ESCEA, ESAA, ESTS. Les brevets fédéraux de la formation professionnelle supérieure atteignent en majorité le niveau 5, les personnes avec ce diplôme ne remplissent donc pas la condition minimale de qualification et on part ainsi du principe qu'elles ne seraient pas concernées par la révision.

Les données de l'ESPA ont aussi été utilisées pour estimer le revenu annuel. Pour les employés à temps partiel, le salaire est extrapolé sur la base d'un poste à plein temps. Pour les personnes sans indications de revenus, il est supposé de manière implicite qu'elles n'atteignent pas le seuil de revenus de 120'000 francs.

Estimation : Selon l'ESPA 2018, 33% des employés assujettis à la LTr disposaient au moins d'un diplôme tertiaire de niveau 6 du cadre de certification national. 12% avaient un revenu annuel extrapolé de 120'000 francs ou plus. Au total, 36% remplissaient au moins l'un des deux critères.

C3 : autonomie pour fixer la durée et les horaires de travail

Dans l'ESPA, les personnes interrogées indiquent si elles peuvent elles-mêmes choisir le début et la fin du travail quotidien. Le nombre de personnes actives disposant d'autonomie en matière d'horaires de travail peut ainsi être estimé de manière assez fiable.

Estimation : selon l'ESPA, 42% des employés assujettis à la LTr peuvent déterminer eux-mêmes l'horaire de début et de fin de leur journée de travail.

C4 : autonomie dans le travail

L'ESPA ne permet pas de mesurer l'autonomie dans le sens d'une organisation autonome du travail. Toutefois, si l'autonomie dans la fixation du temps de travail, une qualification supérieure et l'exercice d'une fonction spécialisée ou de direction sont combinés, cela peut, dans une certaine mesure, en constituer un indicateur. L'ESPA ne permet pas d'estimer dans quelle mesure ce critère supplémentaire restreindrait encore le champ d'application des nouvelles dispositions. A cet égard, seule la pratique permettra d'apporter un éclairage sur cette question.

Estimation du nombre de travailleurs potentiellement concernés par la révision de la LTr proposée par le CER-E conformément à l'iv. pa. Graber 16.414

Pour être potentiellement concernés par la modification proposée de la loi sur le travail, les travailleurs doivent remplir cumulativement les conditions mentionnées plus haut. **Selon l'ESPA 2018, ce serait le cas de 670'000 employés, ce qui correspond à une part de 23% de ceux qui sont actuellement assujettis à la LTr.**

Tableau : estimation du nombre de travailleurs potentiellement concernés par la révision de la LTr proposée par le CER-E conformément à l'iv. pa. Graber 16.414

	Nombre de personnes (arrondi au millier)
Total population active 2018 (hors apprentis)	4 464 000
dont travailleurs	3 775 000
dont assujettis à la LTr	2 933 000
dont potentiellement touchés par la révision de la LTr proposée par le CER-E conformément à l'iv. pa. Graber 16.414	670 000

Sources : calculs du SECO basés sur l'OFS/ESPA 2018

Points communs et différences entre les calculs du SECO et de sotomo

A l'issue de la discussion menée au sujet de son initiative parlementaire, le Conseiller aux états Konrad Graber a présenté, en septembre 2019, une évaluation du nombre de travailleurs potentiellement touchés par la flexibilisation partielle proposée. Cette évaluation, qui a été mise à disposition du SECO, a été réalisée par le bureau de conseil «*sotomo – gesellschaft, politik & raum*».

Pour les calculs présentés ci-dessus, le SECO, avec l'ESPA 2018, s'est appuyé sur la *même base de données* que l'analyse de sotomo. Ces données comprennent la population résidente permanente de la Suisse (hors frontaliers et titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée). Il s'agit de la base de données la plus adaptée pour estimer le nombre de travailleurs potentiellement concernés par la révision de la LTr proposée par le CER-E conformément à l'iv. pa. Graber 16.414.

Dans les deux cas l'analyse a été effectuée de façon similaire en ce qui concerne les estimations concernant le *champ d'application de la LTr*. Selon des estimations du SECO, le nombre de travailleurs assujettis à la LTr est toutefois légèrement plus élevé que selon sotomo.

Dans la définition de *spécialistes*, l'estimation de sotomo restreint le champ d'application aux groupes principaux 2 (professions académiques) et 3 (techniciens et professions non techniques de même niveau). Dans la définition du SECO, seuls les groupes principaux 8 (conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage) et 9 (travailleurs non qualifiés) ont été exclus du champ d'application possible, étant donné que des spécialistes peuvent aussi être actifs dans le sens du projet de loi dans les professions de la vente, parmi les employés de bureau ou les professions de l'artisanat. La restriction à des « spécialistes » serait aussi difficile à mettre en pratique. C'est pourquoi le SECO a délibérément choisi une *définition plus étendue* que celle retenue par sotomo.

Pour la *condition de qualification* (au moins une formation tertiaire ou une formation professionnelle au niveau 6 du cadre national de certification), le SECO a choisi une *définition plus restreinte* que sotomo. Tandis que sotomo a fondé ses calculs sur une application potentielle pour toutes les personnes avec un diplôme tertiaire, le SECO présume que des personnes disposant d'une formation professionnelle supérieure avec un brevet fédéral n'atteignent pas le niveau 6. Selon le SEFRI, la grande majorité de ces diplômes est associé au niveau 5.

Dans la définition de la *limite de revenus de 120'000 francs*, le SECO a effectué une extrapolation sur un poste à plein temps pour les employés à temps partiel, comme cela est prévu dans le projet de loi. Cela conduit à une estimation plus élevée pour l'analyse du SECO que pour l'analyse de sotomo.

Il n'y a pas de différence entre les deux analyses en ce qui concerne la définition de *l'autonomie en matière de temps de travail* et de la *non-prise en compte de l'autonomie quant au contenu du travail*.

Au final, sotomo estime le nombre de personnes potentiellement touchées par la révision à 542'000 en raison des différences décrites plus haut, soit moins que le SECO, avec près de 670'000. Le pourcentage de ce groupe comparé à toutes les personnes assujetties à la LTr est estimé à 19,6% par sotomo, et à 22,9% par le SECO.

Cordiales salutations

Secrétariat d'État à l'économie



Pascal Richoz, chef du centre de prestations conditions de travail
Membre de la Direction du SECO